

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00695
Numéro SIREN : 438 381 709
Nom ou dénomination : FR.HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2023 sous le numéro de dépôt 893

« FR. HOLDING »
société par actions simplifiée au capital de 2 958 650 Euros
siège social : 7 rue de la Peltière – Parc d'Activité la Bougeoire
35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
438 381 709 R.C.S. RENNES
(la « Société »)

EXTRAIT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 14 JUIN 2022**

.../...

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts pour pouvoir bénéficier de la dispense d'établissement du rapport de gestion figurant à l'article L. 232-1, IV du Code de commerce :

« Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi le cas échéant, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 15 ci-dessus. »

L'associé unique décide également de supprimer des articles 23 à 27 relatifs à la constitution de la société.

.../...

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



FR HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2 958 650 Euros
Siège social : 7 rue de la Peltière – Parc d'Activité la Bougeoire
35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
438 381 709 R.C.S. RENNES

STATUTS MIS A JOUR AU 14 JUIN 2022

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'X' or 'R' shape.

Monsieur François ROSSIIGNOL
Président

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement, tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autres ;
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **FR. HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue de la Peltière – Parc d'Activités la Bougeoire 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Il pourra être transféré sur simple décision du Président.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent en des apports en nature et en numéraire.

6.1 - APPORTS EN NATURE

*** DÉSIGNATION ET ÉVALUATION**

Il est apporté à la société par Monsieur François ROSSIGNOL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1 438 actions de la société « L'HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 332 874 148, évaluées à 12 031 746 Francs, soit 1 834 227,85 Euros,
- 80 parts sociales de la société « PORT MER », société civile immobilière au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) 12, avenue du Général Leclerc, immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352 911 770, évaluées à 830 000 Francs, soit 126 532,68 Euros, **soit un apport total évalué, pour une valeur arrondie en Euros, à 1 960 760 (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE) Euros.**

Il est précisé que cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Monsieur Bernard MAINGUY, Commissaire aux comptes, demeurant à RENNES (35) 217, avenue du Général Leclerc, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 08 JUIN 2001, qui s'est prononcé sur cette évaluation dans son rapport ci-après annexé (*ANNEXE 1*).

*** RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

En rémunération des apports en nature susvisés, il a été créé 196 076 actions de 10 Euros chacune de la société « FR. HOLDING », entièrement attribuées à Monsieur François ROSSIGNOL.

*** AGRÉMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société « L'HEXAGONE », la présente mutation a été agréée suivant délibérations du conseil d'administration en date du 29 JUIN 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société « PORT MER », la présente mutation a été agréée par délibérations en date du 08 JUIN 2001.

*** ORDRE DE MOUVEMENT - PUBLICITÉ**

L'ordre de mouvement correspondant au transfert de propriété par apport en nature de 1 438 actions de la société « L'HEXAGONE » par Monsieur François ROSSIGNOL a été régularisé ce jour et remis à la société pour transcription dans la comptabilité des titres de la société « L'HEXAGONE ».

Les formalités de publicité concernant la transmission des parts de la S.C.I. « PORT MER » seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de ladite société.

*** RÉGIME FISCAL DES APPORTS**

Les présents apports sont soumis au régime de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts et entraînent donc un sursis d'imposition des plus-values qui pourraient être constatées dans le cadre desdits apports.

L'imposition des plus-values en report d'imposition est reportée de plein droit.

6.2 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté par Monsieur François ROSSIGNOL une somme en numéraire de 4 240 (QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE) Euros, ladite somme de 4 240 Euros correspondant à 424 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE DE BRETAGNE, agence de VITRE (35) 21, rue Garegeot, le 25 JUIN 2001.

6.3 - RÉCAPITULATIF DES APPORTS

- apports en nature		1 960 760 Euros
rémunérés par 196 076 actions de 10 Euros chacune		
- apports en numéraire		4 240 Euros
rémunérés par 424 actions de 10 Euros chacune		

TOTAL		1 965 000 Euros

6.4. - LES APPORTS EFFECTUES EN COURS DE VIE SOCIALE SONT LES SUIVANTS :

Par décision de l'associé unique en date du 21 DECEMBRE 2001, le capital social a été augmenté de 993 650 Euros par apport en nature de 779 actions de la société « L'HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 332 874 148, par voie de création de 99 365 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de 2 958 650 Euros. Il est divisé en 295 865 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et intégralement attribuées à l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés statuant aux conditions et selon les modalités précisées à l'article 17 ci-après.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - FORME

Les cessions et transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute pièce justificative du transfert.

11.2 - AGRÉMENT

Les cessions et transmissions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement si la société ne comporte que deux associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions et selon les modalités précisées à l'article 17 ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier une demande d'agrément, indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société. Le Président de la société doit notifier la décision de la collectivité des associés dans les deux mois de la notification de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Au cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du cédant à son projet de cession, chaque associé autre que le cédant a la faculté d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée, aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de cession. En cas de pluralité de demandes d'acquisition, elles seront satisfaites au prorata des participations respectives des demandeurs.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, par rachat de l'intégralité des actions dont la cession était projetée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession ou transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, désigné, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président peut être rémunéré. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve, en cas de pluralité d'associés, des attributions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

15.1 - Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

15.2 - En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, entre la société et une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que sur les comptes annuels, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En cas de pluralité d'associés, cette désignation est effectuée par la collectivité des associés statuant aux conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Article 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la Loi impose dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles une décision collective des associés.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 - En cas de pluralité d'associés, toute décision collective est valablement prise, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, ou encore dans un acte signé des associés.

Quelle que soit la forme de la consultation, le Président a compétence pour convoquer les associés, organiser leur information préalable ainsi que le mode de consultation.

La collectivité des associés est seule compétente pour adopter les décisions relatives :

- à toute modification des présents statuts,
- à l'agrément d'une cession ou transmission d'actions,
- à toute modification du capital social,
- à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- à la dissolution, à la nomination du liquidateur, à l'approbation des comptes de liquidation,
- à la nomination et à la révocation du Président,
- à la nomination des commissaires aux comptes,
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, et à l'approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessus,
- à la transformation en société d'une autre forme,
- au transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Toutes décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés, disposant de plus de la moitié du total des voix dont disposent les associés. Toutefois, conformément à l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions
- l'agrément préalable des cessions d'actions
- la détermination des cas et conditions de cession forcée des actions
- l'information, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion, en cas de modification du contrôle d'une société associée.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DÉCEMBRE 2001.

Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi le cas échéant, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 20 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine, sur proposition du Président, toutes sommes qu'elle ou il juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires ou de distribuer.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président qui a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et d'éteindre son passif. Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, si l'associé unique est une personne morale.

21.2 - En cas de pluralité d'associés, hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.